

**ARRETE AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UNE  
TERRASSE SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR UN AN  
2022 – PERM 7**

**Le Maire de la Commune de JUZIERS (Yvelines),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propreté des personnes publiques,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la délibération n° 57-2014 du Conseil municipal du 03/07/2014,

**Vu** la demande, par laquelle Monsieur MALONDA Gaëtan – L'atelier de Gaëtan à JUZIERS, 92 avenue de Paris à JUZIERS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire**

Monsieur MALONDA Gaëtan, *propriétaire de l'atelier de Gaëtan* sis 92 avenue de Paris à JUZIERS, est autorisé à occuper une partie du domaine public mesurant 3 x 14 mètres soit 42 m<sup>2</sup>, situé devant son établissement devant les numéros 92-94, aux fins d'y installer une terrasse.

### **Article 2 : durée**

L'autorisation d'implanter une terrasse est délivrée **du 20 mai 2022 au 20 mai 2023**. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite un mois avant la date de fin d'autorisation. Elle est personnelle, incessible.

### **Article 3 : propreté**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 4 : sécurité**

Le permissionnaire devra laisser un passage devant permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. La terrasse doit être sécurisée sur tout son périmètre.

## **Article 5 : droit de place**

Par délibération en date du 3 juillet 2014, le Conseil municipal a décidé de ne plus appliquer de droit de place pour maintenir un dynamisme économique sur son territoire.

## **Article 6 : manifestations exceptionnelles**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie un mois au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

## **Article 7 : retrait de l'autorisation et poursuites**

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

## **Article 8 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 9 : application**

La directrice générale des services, le commissaire de Police de Mantes-la-Jolie, le policier municipal et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 10 mai 2022.

Le maire, **Ketty VARIN**



Dossier suivi par :  
**Philippe MILLET**  
Tél : 06 43 05 91 08  
police.municipale@juziers